

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 2956

[C – 2009/29435]

**14 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le modèle de déclaration des services télévisuels**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 38;

Vu l'avis 46.347/4 du Conseil d'Etat donné le 29 avril 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La déclaration préalable de l'édition d'un service télévisuel est établie selon le modèle joint en annexe et est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du Président du CSA.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale ou par la personne physique qui entend éditer le service télévisuel ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

**Art. 2.** La Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANANANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DES SERVICES TELEVISUELSMODELE DE DECLARATION POUR L'EDITION D'UN SERVICE TELEVISUEL**1. Identification de l'éditeur du service télévisuel (article 38 et article 2 du décret)**

Donner :

- la dénomination du service télévisuel à déclarer
- la dénomination de l'éditeur de ce service
- la forme juridique de l'éditeur de ce service
- le nom et la fonction du représentant légal de l'éditeur de ce service
- l'adresse du ou des lieux où opèrent les employés aux activités du service télévisuel de l'éditeur et, le cas échéant, la proportion des employés opérant sur chaque lieu
- l'adresse du lieu où sont prises les décisions éditoriales de l'éditeur relatives à ce service télévisuel
- le numéro de téléphone général
- le site internet du service télévisuel ou de l'éditeur de ce service
- le nom et la fonction d'une personne de contact
- le numéro de téléphone de la personne de contact
- l'adresse courriel de la personne de contact

S'il s'agit d'une personne morale, donner :

- le numéro d'entreprise
- une copie des statuts de l'éditeur de ce service
- l'adresse du siège social
- l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)

S'il s'agit d'une personne physique, donner :

- le cas échéant, le numéro d'entreprise
- une copie de la carte d'identité et du document délivré simultanément portant notamment l'adresse du domicile légal
- l'adresse du domicile légal
- l'adresse de résidence de l'activité (si elle diffère du domicile légal)

**2. Structure de propriété de l'éditeur du service télévisuel (article 38 et article 6 du décret)**

2.1. Si l'éditeur du service télévisuel est constitué en société commerciale, identifier chaque personne physique ou morale participant au capital de la société et le niveau de sa participation de la manière suivante :

- Dénomination et statuts
- Nom et fonction du représentant légal
- Adresse du siège social
- Adresse du siège d'exploitation (si celle-ci diffère de celle du siège social)
- Part et montant du capital détenu :
- Droit de vote (attaché aux actions)

Si l'éditeur du service télévisuel est constitué en association sans but lucratif, identifier chaque personne physique ou morale qui est membre de l'association de la manière suivante :

- Dénomination et statuts
- Nom et fonction du représentant légal
- Adresse du siège social
- Adresse du siège d'exploitation (si celle-ci diffère de celle du siège social)

Le cas échéant, identifier la ou les entreprises qui établissent et publient des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de l'éditeur du service télévisuel sont/seront intégrés par consolidation globale ou partielle :

- Dénomination et statuts
- Adresse du siège social

Si l'éditeur du service télévisuel fait partie d'un groupe d'entreprises, donner :

- La dénomination et statuts de la société mère
- L'adresse du siège social de la société mère

2.2. S'il s'agit d'une personne morale, décrire les activités de l'éditeur du service télévisuel dans le secteur des médias audiovisuels et dans les autres secteurs des médias en donnant notamment une information sur les intérêts détenus directement par l'éditeur du service télévisuel dans ces secteurs ou indirectement aux travers de filiales ou sociétés affiliées. Dans ce cadre, donner :

- La description des activités propres de l'éditeur du service télévisuel
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans le secteur des médias audiovisuels :
  - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
  - l'adresse du siège social
  - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
  - La description de l'activité
  - La part et le montant du capital détenu
  - Le droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans les autres secteurs des médias :
  - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
  - l'adresse du siège social
  - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
  - la description de l'activité
  - la part et le montant du capital détenu
  - Droit de vote (attaché aux actions)

2.3. Décrire les activités de chacun des actionnaires ou membres de l'éditeur du service télévisuel dans le secteur des médias audiovisuels et dans les autres secteurs des médias en donnant notamment une information sur les intérêts détenus directement par ceux-ci dans ces différents secteurs ou indirectement au travers de filiales ou sociétés affiliées. Dans ce cadre, donner, pour chacun des actionnaires ou membres :

- La description de leurs activités propres
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans le secteur des médias audiovisuels :
  - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
  - l'adresse du siège social
  - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
  - La description de l'activité
  - La part et le montant du capital détenu
  - Le droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des intérêts détenus (y compris via les filiales ou sociétés affiliées) dans les autres secteurs des médias :
  - la dénomination et statuts de la société dans laquelle des intérêts sont détenus
  - l'adresse du siège social
  - l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social)
  - la description de l'activité
  - la part et le montant du capital détenu
  - Droit de vote (attaché aux actions)
- Pour chacun des actionnaires de l'actionnaire ou du membre :
  - La dénomination et forme juridique
  - L'adresse du siège social
  - la part et le montant du capital détenu
  - Droit de vote (attaché aux actions)

2.4 Le cas échéant, identifier les personnes physiques ou morales oeuvrant dans des activités de fourniture de ressources qui interviendront de manière significative dans la mise en œuvre des programmes du service télévisuel. Dans ce cadre, donner pour chacun des fournisseurs :

- La dénomination et la forme juridique
- L'adresse du siège social
- L'adresse du siège d'exploitation (si celle-ci diffère de celle du siège social)
- La description de l'activité
- L'évaluation de la dépense à l'égard de ce fournisseur et la part qu'elle représente dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service télévisuel

### 3. Plan financier (article 38 du décret)

Présenter un plan financier établi sur 3 ans en mettant clairement en évidence le mode de financement du service télévisuel.

#### 4. Nature et description du service télévisuel (article 38 du décret)

4.1. Décrire les orientations générales qui président à l'élaboration du service télévisuel et le public cible.

Présenter :

- S'il s'agit d'un service télévisuel linéaire, un projet de grille hebdomadaire des programmes en identifiant et explicitant leurs thématiques (ex : JT, magazine d'information, sports, musiques, fictions, documentaires, etc.) et en précisant dans la grille la durée de diffusion réservée à chacune de ces thématiques.
- S'il s'agit d'un service télévisuel non linéaire, un projet de structure du catalogue de programmes en identifiant et explicitant les thématiques (ex : JT, magazine d'information, sports, musiques, fictions, documentaires, action, etc.).

4.2. Si l'éditeur du service télévisuel entend faire de l'information :

- expliquer les intentions en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information
- si le service télévisuel est distribué via une plateforme de distribution fermée (article 36 du décret) :
  - donner une indication sur l'organisation de la rédaction et sur le nombre de journalistes professionnels qui sont ou seront engagés;
  - présenter un projet de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et toute information relative à la reconnaissance éventuelle d'une société interne de journalistes.

4.3. Indiquer si le service télévisuel comprendra du télé-achat (article 31 et 51 du décret).

Si oui, donner :

- s'il s'agit d'un service télévisuel linéaire, la durée de diffusion quotidienne qui devrait être consacrée aux programmes de télé-achat en identifiant quelle est la part consacrée aux rediffusions
- une indication sur le type de produits et de services qui seront proposés

S'il s'agit d'un service télévisuel uniquement dédié au télé-achat, indiquer si une autorisation pour la diffusion de publicité dans ce service est demandée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

4.4. S'il s'agit d'un service télévisuel linéaire, indiquer si ce service a, par nature, pour objet de proposer exclusivement ou principalement des oeuvres non européennes (article 44 du décret).

S'il s'agit d'un service télévisuel non linéaire, décrire comment l'éditeur de ce service entend mettre en valeur les oeuvres européennes, en ce compris les oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, présentes dans le catalogue (article 46 du décret).

4.5. Présenter toute information démontrant que l'éditeur du service télévisuel a mis en oeuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (article 35 du décret).

#### 5. Distribution du service télévisuel (article 38 du décret)

Décrire le mode de transmission envisagé pour la distribution du service télévisuel (par l'Internet, directement par le câble, par un autre moyen....) et la marche à suivre par l'utilisateur pour accéder à chacune de ces plateformes.

Donner les coordonnées (dénomination, adresse du siège d'exploitation, numéro de téléphone et nom d'une personne de contact) du ou des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur envisage de mettre à disposition son service télévisuel et préciser dans quel type d'offre (offre de base, bouquet thématique, etc.) le service télévisuel sera repris par chaque distributeur.

Donner la ou les dates auxquelles la distribution du service télévisuel devrait débuter.

#### 6. Exercice de la fonction de distributeur du service télévisuel par l'éditeur de ce service (article 38 du décret)

Si l'éditeur du service télévisuel est lui-même distributeur de ce service, donner les modalités de commercialisation de ce service : mode de consommation (abonnement, paiement à la séance, etc.) et tarification.

#### 7. Contribution à la production d'oeuvres audiovisuelles (article 41 du décret)

Indiquer sous quelle forme l'éditeur du service télévisuel entend, pour sa première année d'activité, contribuer à la production d'oeuvres audiovisuelles :

- soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel;
- soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'oeuvres audiovisuelles.

Veillez noter que toute modification des éléments inscrits dans la déclaration originelle doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Pour (nom de la personne morale) :

(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion;

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN